



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 98 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/496)]

59/166. Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le problème de la traite des femmes et des filles, dans lesquelles ont notamment été réaffirmés les principes énoncés dans les instruments et déclarations pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui³,

Se félicitant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵ et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ soient entrés en vigueur le 29 septembre 2003, le 25 décembre 2003 et le 28 janvier 2004, respectivement,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁷, en particulier la volonté exprimée par les chefs d'État et de gouvernement d'intensifier leurs efforts pour lutter contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, y compris la traite des êtres humains,

¹ Résolution 54/263, annexe II.

² Résolution 54/4, annexe.

³ Résolution 317 (IV), annexe.

⁴ Résolution 55/25, annexe I.

⁵ Ibid., annexe II.

⁶ Ibid., annexe III.

⁷ Voir résolution 55/2.

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles figurant dans les textes issus des conférences et réunions au sommet internationales pertinentes, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁸, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Reconnaissant que les crimes sexuels figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant qu'il est indispensable d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème spécial de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

Consciente que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des êtres humains, enquêter à son sujet et punir les coupables, et de protéger les victimes et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales, ainsi qu'une restriction ou un obstacle à l'exercice de ces droits et libertés,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles originaires de pays en développement et de certains pays en transition sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur d'une même région ou d'un même pays ou entre ceux-ci, et constatant que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles sont souvent l'objet de multiples formes de discrimination en raison de leur sexe et de leurs origines,

Sachant que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite, du fait de leur sexe, sont d'autant plus désavantagées et marginalisées que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus en raison des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et considérant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire connaître,

Consciente de l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux et régionaux ainsi que les initiatives prises par des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, surtout des femmes et des enfants,

Considérant que les efforts déployés à l'échelle mondiale, notamment les programmes de coopération internationale et les programmes d'assistance technique, pour éliminer la traite des êtres humains, surtout des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme, le partage des responsabilités et la coopération active de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

Considérant également que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et multidisciplinaire attentive aux spécificités de la femme et de l'enfant et s'adressant à tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, y compris l'internet, à des fins de proxénétisme, de pédopornographie, de pédophilie et autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, de traite des femmes en vue du mariage et de tourisme sexuel,

Préoccupée également par la recrudescence des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, sans se préoccuper des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Convaincue de la nécessité de protéger les victimes de la traite et de leur venir en aide, en respectant pleinement leurs droits fondamentaux,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁰ ;
2. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles, et encourage ces entités à poursuivre leur action et à partager le plus possible les connaissances qu'elles ont acquises et les méthodes qui ont donné les meilleurs résultats ;
3. *Accueille avec satisfaction* la nomination de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;
4. *Exhorte* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, y compris la pauvreté et l'inégalité des sexes, ainsi qu'aux facteurs externes qui viennent renforcer le problème particulier de la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil ;
5. *Exhorte également* les gouvernements à adopter et à appliquer des mesures efficaces, et à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la traite en tenant compte des sexospécificités et des droits de l'homme, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action à cet égard ;
6. *Exhorte en outre* les gouvernements à envisager de signer et ratifier, et les États parties à appliquer, les instruments juridiques des Nations Unies portant sur la question, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et les Protocoles s'y rapportant, notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

¹⁰ A/59/185 et Corr.1.

discrimination à l'égard des femmes¹¹, la Convention relative aux droits de l'enfant¹², le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹, ainsi que la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958 (Convention n° 111) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182), élaborées par l'Organisation internationale du Travail ;

7. *Encourage* les États Membres à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi qu'à lancer des initiatives, y compris des initiatives régionales¹³, pour faire face au problème de la traite des êtres humains, et veiller à ce que ces accords et initiatives accordent une attention particulière au problème de la traite des femmes et des filles ;

8. *Demande* à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale toutes les formes de traite des êtres humains, compte tenu de sa recrudescence à des fins d'exploitation sexuelle et de tourisme sexuel, et de condamner et sanctionner quiconque y participe, y compris les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs ressortissants ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, tout en s'assurant que les victimes de ces pratiques ne font pas l'objet de sanctions du fait de leur situation, et de sanctionner les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite confiées à leur garde ;

9. *Invite* les gouvernements à renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre la corruption et le blanchiment du produit de la traite, y compris à des fins d'exploitation sexuelle commercialisée ;

10. *Invite également* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, par exemple un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'ils disposent déjà d'un tel mécanisme, de le renforcer, avec la participation de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances dans le domaine de la violence contre les femmes, particulièrement en ce qui concerne la traite des femmes ;

11. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures appropriées pour sensibiliser davantage le public à la question de la traite des êtres humains, en

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹² *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

¹³ Telles que le Processus de Bali sur le passage clandestin, la traite des êtres humains et la criminalité transnationale ou connexe, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique régionale contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'adoption, au niveau européen, d'une politique et de programmes globaux de lutte contre la traite des êtres humains, initiatives qui figurent dans les conclusions du Conseil européen réuni à Tampere (Finlande) les 15 et 16 octobre 1999 (voir SN 200/99 ; disponible à l'adresse suivante : www.europa.eu.int), et les activités dans ce domaine du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations.

particulier des femmes et des filles, notamment du point de vue de la demande, et faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière, et pour souligner que la traite est un crime, le but étant d'éliminer la demande, notamment de la part de ceux qui pratiquent le tourisme sexuel, étant donné que les victimes de la traite sont en majorité des femmes et des filles ;

12. *Prie instamment* les gouvernements concernés, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'apporter leur soutien et d'allouer des ressources aux programmes visant à renforcer les mesures de prévention, notamment en ce qui concerne l'éducation et les campagnes visant à mieux faire connaître ce problème aux niveaux national et local ;

13. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter, le cas échéant, des ressources à des programmes d'ensemble visant à assurer la réadaptation morale et physique des victimes de la traite et leur réinsertion dans la société, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, une assistance judiciaire et des soins de santé, y compris en ce qui concerne le VIH/sida, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique ;

14. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à préciser quels sont les possibilités, les restrictions et les droits auxquels doivent s'attendre les migrants afin que les femmes puissent prendre une décision en connaissance de cause et ne deviennent pas la proie des proxénètes ;

15. *Encourage également* les gouvernements à renforcer leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et exécuter des programmes efficaces de soutien, de formation et de réinsertion à l'intention des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un abri et des services d'assistance téléphonique ;

16. *Demande* aux gouvernements de prendre des dispositions pour que le traitement des victimes de la traite, et toutes les mesures adoptées contre la traite des êtres humains, en particulier celles qui s'appliquent aux victimes, attachent une attention particulière aux besoins des femmes et des filles, respectent pleinement les droits fondamentaux de ces victimes et soient compatibles avec le principe internationalement reconnu de la non-discrimination, y compris l'interdiction de la discrimination raciale et le droit à une réparation appropriée, ces dispositions pouvant inclure des mesures offrant aux victimes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi ;

17. *Invite* les gouvernements à prendre des mesures garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins sont attentifs à la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et leur permettent de porter plainte devant la police ou d'autres autorités, selon qu'il convient, et de se mettre le cas échéant à la disposition des autorités judiciaires, et à veiller à ce que les victimes puissent pendant ce temps bénéficier de la protection et de l'assistance voulues sur les plans social, médical, financier et juridique ;

18. *Invite également* les gouvernements à envisager d'empêcher, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques nationales, que les victimes de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, ne fassent l'objet de poursuites pour cause d'entrée ou de résidence illégale dans le pays, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un acte d'exploitation ;

19. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès à l'internet à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'internet de façon à en éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles ;

20. *Invite* les entreprises, en particulier dans les secteurs du tourisme et des télécommunications, y compris les médias, à coopérer avec les gouvernements afin d'éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, y compris par la diffusion d'informations concernant les droits des victimes et les services dont elles peuvent bénéficier ;

21. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des informations, de réaliser des études détaillées aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et des indicateurs communs, afin d'élaborer des statistiques comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération pour lutter contre le problème de la traite ;

22. *Demande instamment* aux gouvernements de renforcer leurs programmes de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles en intensifiant leur coopération aux niveaux bilatéral, régional et international et en ayant recours à des méthodes novatrices et à des pratiques de référence, et invite les gouvernements, les entités et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à effectuer conjointement et en collaboration des travaux de recherche et des études sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base pour formuler des politiques ou modifier celles qui sont en vigueur ;

23. *Invite* les gouvernements à élaborer, selon que de besoin, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, en tenant compte des pratiques de référence en la matière, des manuels de formation à l'intention des responsables du maintien de l'ordre, du personnel médical et des magistrats, en vue de les sensibiliser aux besoins particuliers des femmes et des filles victimes de la traite ;

24. *Demande instamment* aux gouvernements d'assurer ou d'améliorer la formation des responsables du maintien de l'ordre, du personnel des services d'immigration et des autres fonctionnaires concernés en vue de prévenir et combattre la traite des êtres humains, notamment l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, en mettant l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir la traite, poursuivre les proxénètes et protéger les droits des victimes, ainsi que les victimes elles-mêmes, de veiller à ce que cette formation porte aussi sur les droits fondamentaux et les problèmes particuliers aux enfants et aux femmes, et d'encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales, les organismes et les éléments de la société civile concernés ;

25. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴ à faire figurer des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités concernés et à s'attacher à

¹⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

élaborer des méthodes et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables ;

26. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à des fins de référence et d'orientation, une compilation des interventions et stratégies ayant donné de bons résultats dans la lutte contre le problème spécial de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, sous tous ses aspects, en se fondant sur les rapports, travaux de recherche et autres éléments disponibles, au sein des organismes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et à l'extérieur du système, et de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*